

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Site AMELI.FR ESPACE PRO

Télé service Avis d'Arrêt de Travail en Ligne

DECISION

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi 2004-801 du 6 août 2004,

Vu la Loi N°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'ordonnance N°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu l'avis de la CNIL en date du 7 octobre 2004 relative au site internet AMELI.FR (AT046245),

Vu l'avis de la CNIL en date du 24 mars 1998 relative au Fichier National des Professionnels de Santé (délibération N°98-28 DA N°534128),

Vu l'avis de la CNIL en date du 17 juillet 2009 relatif au téléservice Avis d'Arrêt de Travail

DECIDE

Article 1^{er}

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés complète l'Espace Pro du Site Internet AMELI.fr et met à la disposition des Professionnels de Santé, un téléservice destiné à dématérialiser les éléments constitutifs de l' « Avis d'Arrêt de Travail » et du « Certificat Médical » pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

Le praticien prescripteur se connecte à l' Espace Pro avec sa carte CPS.
L'assuré fournit sa carte VITALE.

Les flux d'authentification ainsi constitués sont reçus sur un frontal unique puis réorientés vers l'organisme compétent.

Article 2

Le praticien prescripteur rédige le document par remplissage d'un formulaire en ligne pré rempli à partir des informations contenues dans les cartes CPS et VITALE.

Lorsque le formulaire est entièrement complété, le prescripteur le valide. Le document validé ne peut pas être modifié.

La pièce justificative ainsi constituée est envoyée à la CPAM gestionnaire de l'assuré et fait l'objet d'un archivage juridique.

Un avis de dépôt avec une référence unique d'avis d'arrêt de travail ou de certificat médical est fourni pour édition par le prescripteur.

Les volets destinés à l'assuré et à l'employeur sont imprimés et remis à l'assuré. Une fonction permet l'édition du document pour le prescripteur et/ou sa sauvegarde sur son ordinateur dans la mesure où aucun historique des avis d'arrêt de travail transmis à l'assurance maladie ne lui est proposé.

Le document peut être mis à la disposition de l'assuré sur « mon compte assuré ».

Article 3

L' AAT est constitué des catégories d'informations suivantes :

- Avis de dépôt
- Identifiants Professionnel de santé :
 - numéro ADELI
 - nom, prénom
 - code RPPS
 - code structure, FINESS ou SIRET
- Assuré,
 - NIR
 - nom, prénom
 - adresse de visite, code de l'immeuble
 - téléphone
 - activité, date de cessation activité, motif de cessation d'activité
 - date accident ou date 1^{ère} constatation maladie professionnelle
 - accident tiers, date
 - prolongation
- Employeur
 - raison sociale
 - adresse
 - téléphone, Email

- Renseignements médicaux

- soins sans arrêt
- date de fin des soins
- date fin de l'arrêt
- affection
- pathologie grossesse
- autres éléments d'ordre médical, notion d'ALD
- constatations détaillées
- guérison, dates
- séquelles, dates

- sorties autorisées, dates, motif

- reprise temps partiel, reprise d'un travail léger, dates, motif

- caisse, centre gestionnaire

- date de prescription

Les informations sont conservées dans des bases spécifiques régionales et restent consultables pendant une durée d'un an à partir de la date de dépôt.

Archivage.

Les documents sont archivés dans une base régionale d'archives juridiques.

Les Avis d'arrêt de Travail relatifs au risque maladie sont conservés 33 mois.

Les documents relatifs aux Accidents de Travail ou aux Maladies Professionnelles sont conservés pendant toute la vie du bénéficiaire plus 10 ans.

En cas de litige les informations sont conservées jusqu'à épuisement des délais de recours.

Une procédure permet les sorties d'archive avec une conservation de traces.

Article 4

Le document dématérialisé validé est accessible aux agents de la CPAM gestionnaire en fonction de leurs habilitations. Les informations médicales ne sont pas accessibles par les agents des Caisses (sauf dans le cas du certificat médical).

En cas de mutualisation, les habilitations sont données aux agents concernés.

Le document complet, y compris les informations médicales, est accessible aux agents du Service Médical en fonction des habilitations et sous la responsabilité d'un Médecin Conseil.

Les informations contenues dans les arrêts de travail dématérialisés sont ensuite intégrées, en vue de leur traitement, dans les applications médicales et administratives.

Le cas échéant, les documents peuvent être ressaisis par des agents habilités des Caisses.

Article 5

Des statistiques sur l'utilisation du service par les praticiens prescripteurs permettent le pilotage et l'évaluation de la téléprocédure.

Des interrogations par différents critères et des tableaux de bord destinés au SM permettent le pilotage du service et le ciblage des assurés ou prescripteurs à contrôler. Les arrêts de travail devant faire l'objet d'un contrôle sont saisis dans Hippocrate.

Article 6

Le droit d'accès pour les Assurés et les Professionnels aux informations enregistrées sur leur compte s'exerce auprès du directeur de leur Caisse.

Article 7

La présente décision sera portée à la connaissance des assurés par affichage dans les locaux des CPAM ouverts au public.

Elle est également mise à disposition des usagers sur le site AMELI.FR.

Paris, le 6 août 2009


Frédéric van ROEKEGHEM